

## Arrêt

**n° 45 661 du 29 juin 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique « arabisée de Kirundu ». Selon vos dires, en septembre 2008, vous avez quitté le Congo parce que les autorités ont découvert, en votre possession, une cassette vidéo contenant un message de Jean-Pierre Bemba et des documents relatifs à l'APARECO et à Honoré Ngwanda à votre domicile.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 5 septembre 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général le 10 décembre 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt du 16 mars*

2009. Vous avez ensuite introduit un recours en cassation contre la décision du CCE auprès du Conseil d'Etat, lequel, par son arrêt du 29 avril 2009, a déclaré votre recours non admissible.

Vous avez déclaré ne pas être rentrée au Congo et vous avez introduit une seconde demande d'asile le 16 juillet 2009.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherchée par les autorités congolaises et que votre famille est toujours menacée. Vous en tenez pour preuve les documents suivants : deux convocations de la Police Nationale Congolaise datées des 23 mars 2009 et 6 avril 2009, un avis de recherche du Parquet Général près la Cour de Sûreté du 15 avril 2009, deux lettres et un témoignage de la LICPAPROS.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse de vos déclarations au sujet des faits que vous invoquez (recherches actuelles menées contre vous et menaces envers votre famille) et des documents que vous déposez ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez allégués lors de votre première demande d'asile. Rappelons en effet que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez (imprécisions majeures et absence d'actualité de la crainte) et que cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt du 16 mars 2009, notamment les motifs 5.5 à 5.8).

Ainsi, invitée à relater les raisons pour lesquelles vous introduisez une deuxième demande d'asile, vous répondez que vous n'êtes toujours pas en sécurité, que des gens continuent d'embêter votre famille et qu'en cas de retour, ces gens risquent de vous faire du mal (CGRA, p. 3). Or, vos déclarations à ce sujet manquent de consistance et ne sont nullement circonstanciées. Alors que les recherches menées contre vous remontent, selon vos dires, à août 2008, vos propos se bornent à évoquer, de manière générale, les menaces dont serait victime votre père. Certes, vous avez déclaré qu'il n'y avait pas de fréquence dans la visite des policiers et qu'ils étaient en général deux ou trois, mais invitée à expliquer la forme concrète des menaces que subit votre père depuis plus d'un an, vous vous êtes limitée à déclarer que les policiers viennent le trouver, qu'ils crient, le malmènent et lui demandent d'indiquer la chambre des filles (CGRA, p. 4). Vous n'avez en outre rien précisé au sujet de la situation des autres personnes qui vivent sous le toit de votre père (CGRA, p. 4). En outre, alors que le dernier document émanant des autorités datent (sic) d'avril 2009, il vous a été demandé de préciser si les policiers étaient revenus depuis lors. A cette question, vous avez répondu ne pas le savoir et ne pas avoir posé la question à votre famille au Congo au motif que vous aviez des préoccupations en Belgique liées à votre procédure d'asile (CGRA, p. 5). Enfin, il ressort de vos déclarations que vous auriez encore eu des nouvelles de votre situation le 3 septembre 2009 mais à nouveau, vos déclarations demeurent vagues puisque vous répondez « il m'a dit que ça continue, que mon père est toujours dans la même situation, qu'il a conseillé à mon père de mettre des locataires pour qu'il ne soit plus dérangé » (CGRA, p. 5), sans autre développement au sujet des menaces et recherches concrètes invoquées à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Relevons encore que vous n'avez apporté aucune information actuelle au sujet du père de votre fille et au sujet de votre cousin, soit les deux personnes à l'origine de votre fuite (CGRA, pp. 2, 4 et 13). Ce manque de précision de votre part n'est d'ailleurs pas raisonnablement justifié par vos déclarations puisque vous vous limitez à déclarer ne plus avoir de contact avec le père de votre fille parce qu'il est à l'origine de vos problèmes (votre fille étant cependant toujours en compagnie de son père – CGRA, p. 2).

Quant à votre cousin dont vous ignorez le sort actuel (CGRA, p. 4), le fait que votre famille est en colère à son égard et que vous avez vous-même des problèmes ne suffit pas à justifier ce manque de démarches à vous renseigner sur tout élément relatif à votre demande de protection.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la décision du Commissariat général du 10 décembre 2008 ainsi que la présente analyse.

Tout d'abord, vous avez déposé deux convocations datées des 6 avril 2009 et 23 mars 2009 ainsi qu'un avis de recherche du 15 avril 2009. Il convient de relever que ces documents présentent de nombreuses anomalies qui empêchent de leur accorder la moindre force probante (voy. les fautes d'orthographe ou de liaison suivantes : sur l'avis de recherche : « Kinsahsa », « Polices Nationale Congolaise », « Attente à la sureté de l'Etat », « veuillez donc entreprendre d'activité recherche » / sur le cachet apposé sur les convocations : « Inspection provincial », « département de renseignement généraux et service spéciaux »). Confrontée à ces anomalies, vous n'avez avancé aucune explication vous limitant à déclarer que vous les aviez reçus tels quels (CGRA, p. 8).

Relevons encore que les convocations ne mentionnent aucun motif de sorte que le Commissariat général est dans l'ignorance des motifs réels liés à ces convocations. Interrogée d'ailleurs à ce sujet, vous déclarez vous-même que « le motif sera connu sur place, c'est chaque fois ce qu'ils disaient » (CGRA, p. 7).

Par ailleurs, alors que l'avis de recherche est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée – comme l'a relevé à juste titre le Conseil du Contentieux pour un autre avis de recherche que vous aviez déposé (voir arrêt du 16 mars 2009) – vous avez expliqué que votre frère avait pu en obtenir une copie en soudoyant le frère de l'un de ses amis, travaillant à Kin-Mazière (CGRA, p. 7). Votre explication n'est toutefois pas convaincante car outre le fait que vous ignorez la fonction exercée à Kin-Mazière par la connaissance de votre frère (CGRA, p. 7), vos déclarations sont en contradiction avec les écrits de votre père dans son courrier du 20 avril 2009. Ainsi, selon vos explications, c'est votre frère qui a entrepris des démarches afin d'obtenir la copie dudit avis de recherche (CGRA, p. 7 et p. 10). Or, il ressort de la lecture du courrier de votre père que ce dernier a parlé avec un policier, que celui-ci lui a dit que le problème est grave et qu'il a demandé de l'argent à votre père pour faire une copie de l'avis de recherche (voir lettre du 20 avril 2009), sans qu'il ne soit nullement fait mention de l'intervention de votre frère. Confrontée à cette contradiction, vous n'avez cependant avancé aucune explication convaincante (CGRA, p. 10).

Enfin, vous avez déposé un témoignage de la LICPAPROS, soit une association consultée par votre père et votre frère afin d'obtenir leur soutien et être moins dérangés par les autorités (CGRA, p. 11). Le Commissariat général ne peut toutefois accordé (sic) aucune force probante à ce témoignage. En effet, ce document se borne à rappeler les faits à l'origine de votre fuite et à indiquer, de manière générale et non circonstanciée, que vous faites l'objet de recherches et que vous risquez d'être maltraitée et tuée (voir Témoignage du 24 juillet 2009). Certes, la LICPAPROS mentionne qu'elle a effectué une descente sur les lieux et investigué sur cette affaire mais interrogée à ce sujet, vous ignorez qui a enquêté pour le compte de l'association, où ils ont exactement enquêté et vous n'avez pas pu préciser comment la LICPAPROS peut affirmer aujourd'hui et concrètement que vous êtes toujours recherchée (CGRA, p. 12). De plus, alors que la démarche de votre père et de votre frère visait à faire cesser les menaces à leur encontre (CGRA, p. 11), vous n'avez pu préciser ni ce que l'association a fait pour leur venir en aide (hormis ce témoignage en votre faveur), ni si cela a eu un impact en termes de cessation desdites menaces, personne n'étant là pour vous renseigner à ce sujet (CGRA, p. 12).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que [de] celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Le dépôt d'un nouveau document**

4.1 À l'audience, la partie requérante a déposé une photocopie d'un document du 15 décembre 2009 émanant de la *Ligue des chrétiens pour la paix et le progrès social* (LICPAPROS) et envoyé par télécopie le 3 mars 2010 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

## **5. Les questions préalables**

La partie requérante ne développe pas la partie du moyen qui invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette

disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **6. Les rétroactes de la demande d'asile**

6.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 septembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 24 581 du 16 mars 2009, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée. En outre, par son ordonnance n° 4388 du 29 avril 2009, le Conseil d'Etat a jugé que le recours en cassation introduit par la requérante à l'encontre de cet arrêt n'était pas admissible.

6.2 La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 30 juillet 2009. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient qu'elle est toujours recherchée par les autorités congolaises qui menacent encore sa famille. Elle produit également six nouveaux documents, à savoir la photocopie d'un avis de recherche du 15 avril 2009 émanant du Parquet Général près la Cour de Sûreté de l'Etat et, sous forme d'originaux, deux convocations des 23 mars et 6 avril 2009 émanant de la police nationale congolaise, un témoignage du 24 juillet 2009 de la LICPAPROS ainsi que deux lettres, l'une du 20 avril 2009 de son père, l'autre de son frère du 8 avril 2009.

## **7. Les motifs de la décision attaquée**

7.1 La décision attaquée rappelle que le Commissaire général a refusé la première demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et que cette décision a été confirmée par le Conseil. Pour fonder son refus, le Commissaire général estime que ni les déclarations de la requérante, ni les nouveaux documents qu'elle dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du reproche fait à la requérante de n'avoir rien précisé concernant la situation des autres personnes qui vivent sous le même toit que son père.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

8.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 24 581 du 16 mars 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile : il a jugé que les motifs de la décision précédente du Commissaire général étaient « *établis et pertinents* » et que la partie requérante ne formulait « *aucun moyen de nature à restaurer la crédibilité de son récit, ni, de manière générale, à convaincre le Conseil du bien-fondé de ses craintes et à établir la réalité des faits qu'elle allègue* ». Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.2 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

8.3 Ainsi, la décision attaquée relève que les nouvelles déclarations de la requérante concernant les recherches dont elle dit faire actuellement l'objet et les menaces à l'encontre de sa famille manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de sa première demande d'asile.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne procède à aucun développement concret dans sa requête et n'avance aucun élément de nature à infirmer la décision attaquée. Elle se contente, en effet, de réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition du 16 septembre 2009 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») (dossier administratif, farde 2<sup>e</sup> demande, pièce 4) et de soutenir que « *contrairement à ce que prétend le CGRA, la requérante a expliqué la forme concrète des menaces des autorités [...] [que] la requérante essaie tant qu'elle peut de s'enquérir de sa situation [...] [et que] les propos de la requérante ne sont pas vagues et dénués de crédibilité* » (requête, pages 3 et 4).

8.4 Ainsi encore, la partie défenderesse reproche à la requérante son incapacité à fournir une quelconque information actuelle sur le sort des deux personnes à l'origine de sa fuite, à savoir son cousin et le père de sa fille, ainsi que son absence de démarche en vue de se renseigner à cet égard.

La partie requérante (requête, page 4) fait valoir qu'elle n'a aucun contact avec ces deux personnes qui ne se préoccupent pas de son sort et dont elle a perdu toute trace.

Le Conseil constate que la requérante ne produit toujours aucun élément concernant la situation de ces deux proches alors qu'elle dit avoir conservé des contacts avec son frère à Kinshasa et que rien n'indique qu'elle ne pourrait joindre ce dernier pour qu'il se renseigne à ce sujet (dossier administratif, farde 2<sup>e</sup> demande, pièce 4, audition du 16 septembre 2009 au Commissariat général).

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8.5 Ainsi encore, le Commissaire général estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

8.5.1 Les arguments avancés par la partie requérante pour que soit reconnue la force probante de ces documents ne sont nullement convaincants, qu'il s'agisse des deux convocations ou de l'avis de recherche.

Elle fait valoir notamment que « la requérante a expliqué que c'était son père qui avait fourni de l'argent à son frère afin de soudoyer une connaissance travaillant à Kin-Mazière pour lui procurer l'avis de recherche » (requête, page 4) : le Conseil constate que ces propos n'expliquent toujours pas la contradiction relevée par la décision concernant les circonstances dans lesquelles les membres de la famille de la requérante sont parvenus à se procurer une photocopie de l'avis de recherche du 15 avril 2009.

Quant aux lettres émanant du père et du frère de la requérante, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, elles n'apportent aucune précision de nature à établir l'actualité des recherches dont la requérante prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales.

Il en va de même du témoignage du 24 juillet 2009 de la LICPAPROS.

Quant au nouveau document du 15 décembre 2009 émanant de la même LICPAPROS (supra, point 4), il se borne à faire état, sans autre précision, de convocations adressées à la requérante, de perquisitions nocturnes au domicile de sa famille et du lien entre le décès de sa mère et les menaces

des autorités, mais n'apporte pas d'élément consistant susceptible d'établir l'actualité des poursuites à l'encontre de la requérante.

8.5.2 En conclusion, les nouveaux documents que produit la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

8.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

8.7 Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante ne fournit pas de nouveaux éléments permettant de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'établir le bien-fondé de sa crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

8.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

## **9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

9.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque (requête, page 6) un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a, b et c, de la loi du 15 décembre 1980 mais ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.2.1 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2.2 En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où est née la requérante et où elle vivait avant le départ de son pays, correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni que la requérante risquerait, pour cette raison, de subir des menaces graves si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE